



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terrain agricole
sur le territoire de la commune de Bouilland (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°002382/KK P relative au projet de boisement de terrain agricole sur le territoire de la commune de Bouilland (21), reçue complète le 12 mai 2025 et portée par le GFA du Domaine de la ferme de Chaume représentée par Monsieur Robert NOMINE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 mai 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 2 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à effectuer un premier boisement de terrain agricole sur une surface de 3 ha ; la surface totale de la parcelle concernée par le projet est d'environ 47 ha ; le projet se décline sur une parcelle de prairie, cultivée en luzerne ;

- qui vise un boisement d'essences en mélange (un tiers de Cèdre de l'Atlas, un tiers de Pin noir et un tiers de Douglas) ; la densité de plantation visée est de 1200 tiges par hectare ;

- dont la phase travaux, prévue entre deux et trois semaines, en septembre et octobre 2025, comprendra :

- la création de potets travaillés à la pelle mécanique pour le travail du sol ;
- la plantation d'un plan par potet ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est de compenser le défrichement réalisé fin 2019 dans la combe de Barboron, sur la commune de Savigny-lès-Beaune (transaction pénale complémentaire accordée par le parquet

de Dijon, en lien avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et sur proposition de la direction départementale des territoires) ;

- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée B 392, en zone non constructible de la carte communale de la commune de Bouilland ;

- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin approuvé le 28 juin 2023 ;

- situé sur des parcelles déclarées en fourrage (Registre parcellaire graphique 2023) ;

- situé au droit de la masse d'eau FRDG151 « Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise » identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des connaissances 2021 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé dans la zone d'alimentation de la source de la Bouzaise à Beaune, sensible vis-à-vis de la ressource en eau mais ne faisant l'objet d'aucune prescription spécifique ; situé au sein d'une zone de sauvegarde et ressources stratégiques associées en Bourgogne-Franche-Comté « Sources de Fontaine Froide » liée à la masse d'eau FRDG151 « Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise » ;

- situé au sein de réservoir de biodiversité et de corridor de la sous-trame « Forêts », de continuum de la sous-trame « Prairies-Bocage » et de corridor de la sous-trame « Pelouses » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Côte et arrière-côte de Dijon » ; situé en périphérie immédiate (est et ouest) de la Znieff de type I « Combes et plateaux de Savigny-lès-Beaune et Bouilland » ;

- situé au sein du site Natura 2000 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune », zone de protection spéciale FR2612001 et en périphérie immédiate du site Natura 2000 « Les habitats naturels de l'arrière côte de Beaune », zone spéciale de conservation FR2600973 ;

- situé en périphérie immédiate de l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) justifié par la présence, à quelques dizaines de mètres à l'ouest et au nord-ouest de l'emprise de falaises favorables à la nidification du Faucon pèlerin et du Hibou grand-duc ;

- situé à environ 300 m à l'ouest de terrains acquis par le Conservatoire des espaces naturels et identifiés sous le nom « Come à la vieille » ;

- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ;

- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées ayant notamment justifié la désignation du site Natura 2000 « Les habitats naturels de l'arrière côte de Beaune » comme le Petit rhinolophe (espèce quasi menacée sur Liste rouge régionale – LRR), la Barbastelle d'Europe (quasi menacée sur LRR) ou encore le Grand Murin (quasi menacée sur LRR) ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée céréalière et forestière de l'Ouche » ;

- situé au sein du site inscrit « Combe à la Vieille et falaises de Bouilland » ;

- situé dans la zone tampon des Climats du vignoble de Bourgogne ;

- situé en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que la plantation envisagée comprend des essences conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole et à l'arrêté Matériel Forestier de Reproduction ;

- du fait de la localisation du projet permettant de compléter la ceinture forestière autour de la parcelle B392 ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- le maintien d'un espace en bordure du projet pour faciliter l'entretien ;
- la mise en place de protections des plants contre le gibier (traitement au trico) ;

- l'adaptation du calendrier des travaux de façon à éviter les périodes les plus sensibles pour la faune ; la période prévue de septembre à novembre doit être strictement respectée compte-tenu de la proximité de la zone protégée par APPB imposant un respect strict de l'évitement de la période de nidification pour les travaux produisant du bruit, notamment mécanique ;
- la gestion des risques pendant la phase de travaux évitant tout de pollution accidentelle du sol et de l'eau (vérification de l'absence de fuite, présence de kits anti-pollution, stockage des déchets adaptés ...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement sur le territoire de la commune de Bouilland (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.06.12
07:16:57 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr